

REPEALED

Repealed by M.R. 217/2006.
Date of repeal: 1 Feb. 2007

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 217/2006.
Date d'abrogation : 1^{er} févr. 2007

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Fibrosis and Silicosis Regulation

Regulation 100/88 R
Registered January 29, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**physician**" means a duly qualified medical practitioner; (« médecin »)

"**prescribed occupation**" means an occupation

(a) which is in an industry referred to in the Schedule to this regulation, and

(b) in which a worker is, or may be, exposed for a period of 50 hours or more in each month to the inhalation of any substance that may produce fibrosis of the lungs; (« travail prescrit »)

"**worker**" includes a self-employed person. (« travailleur »)

Application to employer

2 Any responsibility or prohibition of an employer in relation to a worker shall apply to the employer in relation to himself or herself.

Règlement sur la fibrose et la silicose

Règlement 100/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **médecin** » Médecin qualifié. ("physician")

« **travailleur** » Sont assimilés à des travailleurs les travailleurs autonomes. ("worker")

« **travail prescrit** » S'entend à la fois d'un travail :

a) effectué dans une industrie visée à l'annexe du présent règlement;

b) dans le cadre duquel un travailleur est ou peut être exposé, pendant 50 heures ou plus chaque mois, à l'inhalation d'une substance susceptible de causer la fibrose des poumons. ("prescribed occupation")

Application à l'employeur

2 Les employeurs sont tenus de respecter, vis-à-vis d'eux-mêmes, les responsabilités et les interdictions auxquelles ils sont tenus vis-à-vis de leurs travailleurs.

Need for licence or permit

3(1) No worker shall engage, or continue to engage, in any prescribed occupation for a period of more than 60 days, computed from the day of first employment, unless the worker holds a subsisting licence or a temporary permit issued under this regulation.

3(2) No person shall employ, or continue to employ, any worker in any prescribed occupation for a period of more than 60 days computed from the day of the first employment, unless the worker holds a subsisting licence or a temporary permit issued under this regulation.

Issuance of licence

4(1) The minister may issue a licence, in such form as the minister prescribes, to any worker to engage in any prescribed occupation, upon being satisfied that the worker is physically fit therefor.

4(2) A licence issued under subsection (1) remains in force until revoked or suspended by the minister.

Medical examination on application

5(1) A worker applying for a licence under section 4 shall submit to a medical examination by a physician designated by the minister, and such examination shall include the taking of a chest X-ray.

5(2) The minister may prescribe the character of the examination to be made, and the reports to be submitted to the minister, for the purpose of subsection (1).

Annual medical examination

6(1) Each worker holding a licence issued under section 4 shall submit to a re-examination once each year by a physician designated by the minister.

6(2) Immediately on completion of every examination under subsection (1), the physician shall report to the minister thereon in such form as the minister may require.

Licence ou permis obligatoire

3(1) Seuls les travailleurs qui sont titulaires d'une licence en vigueur ou d'un permis temporaire délivré en application du présent règlement peuvent entreprendre ou continuer un travail prescrit pendant une période excédant 60 jours, calculée à compter du premier jour de l'emploi.

3(2) Nul ne peut embaucher ni garder à son emploi un travailleur dans un travail prescrit pendant une période excédant 60 jours, calculée à compter du premier jour de l'emploi, à moins que le travailleur ne détienne une licence en vigueur ou un permis temporaire délivré en application du présent règlement.

Délivrance des licences

4(1) Le ministre peut, s'il est convaincu qu'un travailleur est physiquement apte à exécuter un travail prescrit, délivrer à ce dernier, au moyen de la formule qu'il prescrit, une licence l'autorisant à exécuter le travail en question.

4(2) Les licences délivrées en application du paragraphe (1) demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révoquées ou suspendues par le ministre.

Examen médical sur demande

5(1) Les travailleurs qui demandent une licence en vertu de l'article 4 sont tenus de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin désigné par le ministre. Ces examens doivent comprendre une radiographie thoracique.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut prescrire la nature de l'examen qui doit être subi et des rapports qui doivent lui être présentés.

Examen médical annuel

6(1) Les travailleurs qui sont titulaires d'une licence délivrée en application de l'article 4 sont tenus de se soumettre une fois l'an à un nouvel examen effectué par un médecin désigné par le ministre.

6(2) Immédiatement après un examen prévu au paragraphe (1), le médecin présente un rapport à cet égard au ministre en la forme requise par ce dernier.

Suspension

7(1) The minister may revoke or suspend the licence of any worker

- (a) if the worker neglects or refuses to submit to the annual examination; or
- (b) if the report of the examination indicates that the worker is physically unfit to engage in any prescribed occupation.

7(2) Notice of revocation or suspension may be given by the minister by letter sent by registered mail addressed to the licensee at the address given in the licence and is effective from the date stated in the letter.

Further examination

8(1) Where it appears advisable to the minister to obtain a further report as to the physical fitness of an applicant or licensee before granting or cancelling a licence, or where an applicant or licensee or a proposed employer or worker requests that the minister obtain a further report, the minister may request the permanent independent medical board appointed under section 88(6) of *The Workers Compensation Act* to make an examination of the applicant or licensee and report thereon to the minister.

8(2) Where the request referred to in subsection (1) is made by the applicant, licensee, or employer, that person shall pay the cost of the examination by the board.

Temporary permits

9(1) Where it is impracticable for a worker desiring to engage in a prescribed occupation to submit to examination as provided in sections 5 and 6, the worker may undergo an examination of such character as the minister may prescribe by a physician designated by the minister.

9(2) Where the physician referred to in subsection (1) is satisfied that the worker is physically fit to engage in a prescribed occupation, the physician may issue a temporary permit to the worker in such form as the minister prescribes.

Suspension

7(1) Le ministre peut révoquer ou suspendre la licence d'un travailleur dans les cas suivants :

- a) le travailleur refuse ou néglige de se soumettre à l'examen annuel;
- b) le rapport de l'examen indique que le travailleur est inapte physiquement à exécuter un travail prescrit.

7(2) Le ministre peut donner un avis de révocation ou de suspension au moyen d'une lettre recommandée expédiée au détenteur de la licence, à l'adresse indiquée sur cette licence. L'avis prend effet à la date mentionnée dans la lettre.

Examen supplémentaire

8(1) Dans les cas où l'obtention d'un rapport supplémentaire quant à l'aptitude physique d'un requérant ou d'un titulaire de licence semble souhaitable au ministre avant qu'il n'accorde ou n'annule une licence, selon le cas, ou dans les cas où un requérant, un titulaire de licence, un employeur éventuel ou un travailleur demande au ministre de se procurer un rapport supplémentaire, ce dernier peut demander au comité médical indépendant et permanent nommé en application du paragraphe 88(6) de la *Loi sur les accidents du travail* d'examiner le requérant ou le titulaire de licence et de lui présenter un rapport à cet égard.

8(2) Le requérant, le titulaire de licence ou l'employeur qui présente une demande en application du paragraphe (1) assume les coûts de l'examen effectué par le comité.

Permis temporaires

9(1) Dans les cas où il est impossible à un travailleur qui désire exécuter un travail prescrit de se soumettre à un examen prévu aux articles 5 et 6, ce travailleur peut subir un examen effectué par un médecin que le ministre désigne et dont la nature est prescrite par le ministre.

9(2) S'il est convaincu que le travailleur est physiquement apte à exécuter un travail prescrit, le médecin visé au paragraphe (1) peut délivrer au travailleur un permis temporaire au moyen de la formule prescrite par le ministre.

9(3) Subject to subsection (4), a temporary permit expires six months after its date of issue.

9(4) Where it appears to a physician designated by the minister under subsection (1) that it has been impracticable during the period of the temporary permit for the permittee to submit to the required examination for licence as provided in section 5, the physician may renew the temporary permit for a further period of six months.

Delivery of licence

10(1) Each worker employed in a prescribed occupation shall deliver to his or her employer a subsisting licence or temporary permit issued under this regulation, and the employer shall retain the licence or permit while the worker continues in the employment, and shall return it to the worker upon the termination of the employment.

10(2) No person shall continue to employ in a prescribed occupation a worker who, within 60 days after the date on which the employment began, does not deposit with his or her employer a subsisting licence or temporary permit issued under this regulation.

10(3) No person shall continue to employ in a prescribed occupation a worker whose licence or temporary permit issued under this regulation has been revoked or cancelled, or has expired and has not been replaced or renewed.

10(4) No worker employed in a prescribed occupation shall deposit with his or her employer, or be in possession of, a licence or temporary permit not duly issued to that worker, or a licence or temporary permit that has expired or that has been revoked or cancelled.

9(3) Sous réserve du paragraphe (4), les permis temporaires expirent six mois après la date de leur délivrance.

9(4) Si le médecin désigné par le ministre en application du paragraphe (1) est convaincu qu'il a été impossible au titulaire de permis de se soumettre, pendant la durée du permis, à l'examen requis pour la licence et prévu à l'article 5, le médecin peut renouveler le permis temporaire pour une période supplémentaire de six mois.

Remise de la licence

10(1) Les travailleurs employés à un travail prescrit sont tenus de remettre à leur employeur une licence ou un permis temporaire en vigueur délivré en application du présent règlement. L'employeur garde la licence ou le permis tant que le travailleur demeure à son emploi et rend le document en question au travailleur lorsque l'emploi prend fin.

10(2) Nul ne peut garder à son emploi, aux fins d'exécution d'un travail prescrit, un travailleur qui ne dépose pas auprès de son employeur, dans les 60 jours du début de son emploi, une licence ou un permis temporaire en vigueur délivré en application du présent règlement.

10(3) Nul ne peut garder à son emploi, aux fins d'exécution d'un travail prescrit, un travailleur dont la licence ou le permis temporaire délivré en application du présent règlement a été révoqué ou annulé, ou encore a pris fin et n'a pas été remplacé ou renouvelé.

10(4) Il est interdit aux travailleurs qui exécutent un travail prescrit de déposer auprès de leur employeur ou d'avoir en leur possession une licence ou un permis temporaire qui ne leur a pas été dûment délivré, qui a pris fin ou qui a été révoqué ou annulé.

SCHEDULE
(Section 1)ANNEXE
(Article 1)

- | | |
|---|--|
| (1) Hard rock mining | (1) Exploitation minière en roche dure. |
| (2) Stone cutting | (2) Taille de pierre. |
| (3) Metal foundry work | (3) Travail de fonderie. |
| (4) Hard rock drilling and crushing | (4) Forage et concassage de roche dure. |
| (5) Any industry in which workers are exposed to dust in the use of abrasive equipment and where the abrasive, or the object being abraded, contains silica on its surface or in its interior | (5) Toute industrie dans laquelle les travailleurs sont exposés à la poussière par suite de l'utilisation de matériel abrasif et où la surface ou l'intérieur de l'abrasif ou de l'objet abrasé contient de la silice. |
| (6) Any industry in which asbestos, or any mixture of asbestos, is worked or handled, or any asbestos textiles, or any article composed of or containing asbestos, is manufactured or repaired. | (6) Toute industrie dans laquelle est traité ou manipulé de l'amiante ou un mélange d'amiante, ou dans laquelle sont fabriqués ou réparés des textiles d'amiante ou des objets composés d'amiante ou en contenant. |